

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK

[En savoir plus](#)

[Accueil](#) > [Juridique](#) > [Jurisprudence](#) > [De la détermination du droit applicable à l'action...](#)

JURISPRUDENCE

De la détermination du droit applicable à l'action directe dans le cadre d'un litige transfrontalier

PAR HÉLÈNE CHANTELOUP, PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ, TRILLAT ET ASSOCIÉS - LE 22/09/2020

L'action directe telle que consacrée par le droit français des assurances n'est pas universellement admise. De nombreux droits étrangers l'ignorent et, en présence d'une relation internationale, le risque est alors pour la victime d'un dommage d'être privée du droit d'agir contre l'assureur du responsable sur le fondement de cette action. La sélection du droit applicable à l'action directe peut donc être déterminante. Deux décisions récentes apportent un éclairage instructif sur cette question.

Trillat & Associés



Par un arrêt du 18 décembre 2019 ⁽¹⁾, la première chambre civile de la Cour de cassation a, tout d'abord, rappelé la distinction à faire entre le droit applicable à la recevabilité de l'action directe et celui qui détermine le régime de l'assurance. Statuant en matière délictuelle, dans une affaire opposant l'assureur français de la victime à l'assureur étranger du responsable, elle a ainsi jugé, conformément à l'article 18 du règlement Rome II du 11 juillet 2007, que la victime ou son assureur est en droit d'agir directement contre

l'assureur du responsable si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou si celle régissant le contrat d'assurance l'y autorise. Mais, elle précise ensuite, s'agissant du régime juridique de l'assurance, que celui-ci reste nécessairement soumis à la loi de ce contrat. La Cour de cassation approuve donc les juges d'appel d'avoir accueilli l'action directe exercée contre l'assureur néerlandais du responsable sur le fondement de la loi française, loi du lieu de survenance du dommage, et d'avoir limité l'indemnisation qui lui était due sur le fondement du droit néerlandais seul applicable au contrat d'assurance.

Plus récemment, par un arrêt du 10 juin 2020, la cour d'appel de Paris a retenu une même ventilation des lois applicables à la recevabilité de l'action directe et au régime de l'assurance, à l'occasion, cette fois, d'un dommage de nature contractuelle ⁽²⁾. Le litige opposait un commissionnaire de transport et son assureur, tous deux français domiciliés en France, à l'assureur allemand du transporteur. Saisie d'une action directement intentée contre l'assureur allemand, la cour d'appel s'est attachée tout d'abord à vérifier la recevabilité de cette action. Pour ce faire, et en l'absence de dispositions textuelles, elle a étendu la solution adoptée pour le dommage délictuel au dommage contractuel qui était l'objet du litige et a recherché si l'action directe était admise par la loi applicable au droit contractuel ou par la loi applicable au contrat d'assurance. Elle a alors constaté que la convention internationale de transport routier du 19 mai 1956 (dite convention CMR) ne contenait aucune disposition relative à l'action directe, obligeant ainsi à mettre en œuvre la règle de conflit prévue à l'article 5 du règlement Rome I. Sur ce fondement, elle a retenu que le contrat de transport était régi par la loi allemande. Poursuivant son analyse, la cour d'appel constatait ensuite que ce droit régissait également le contrat d'assurance en vertu de l'article 7 du même règlement. Elle en déduisait alors que l'action directe, inconnue en droit allemand, ne pouvait être exercée ni au titre de la loi applicable au droit contractuel ni au titre de la loi applicable au contrat d'assurance.

La solution adoptée par les juges parisiens le 10 juin 2020 n'a rien de surprenant et confirme la volonté des juridictions françaises de soumettre la question de la recevabilité de l'action directe à une même règle de conflit, quelle que soit la nature du dommage subi. L'analyse est justifiée du point de vue des caractères généraux de la règle de conflit, mais l'identification des lois à comparer et leur mise en œuvre recèlent une forme d'imprévisibilité difficile à juguler.

Les caractères de la règle de conflit applicable à la recevabilité de l'action directe

Le premier caractère général de cette règle de conflit est celui de sa spécialité. On entend par là qu'elle est spécifique à la question de la recevabilité de l'action et se distingue de celle régissant les droits et obligations nés du contrat d'assurance. Plusieurs raisons

expliquent la spécialité de la règle. Il importe, tout d'abord, de rappeler que l'action directe contre l'assureur du responsable n'est pas connue de tous les systèmes juridiques et que nombre d'entre eux considèrent que l'assureur du responsable ne doit sa garantie que si ce dernier est lui-même et préalablement sollicité. Il s'ensuit qu'en elles-mêmes, les relations contractuelles nées du contrat d'assurance ne fournissent pas un critère suffisamment significatif du sort à réserver à l'action directe. En réalité, cela s'explique par le fait que la question de la recevabilité de l'action directe ne ressort pas du seul domaine de l'assurance. Elle est aussi une question procédurale et présente ainsi une nature mixte dont il importe de rendre compte en droit international privé.

Le second caractère général de la règle de conflit applicable à la recevabilité de l'action directe est qu'elle est une règle de conflit alternative. L'action directe contre l'assureur du responsable est recevable si elle est admise, soit par la loi qui régit le droit à réparation de la victime, soit par la loi applicable au contrat d'assurance. Il s'agit d'une règle *in favorem* qui permet à l'évidence de multiplier les chances pour celui qui exerce l'action directe d'obtenir gain de cause.

Le caractère alternatif doit jouer pleinement son rôle et comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, elle-même, une action directe peut donc être envisagée contre l'assureur du responsable si elle est admise par la loi qui s'applique au droit à réparation, et ce, quand bien même la loi du contrat d'assurance, éventuellement choisie par les parties, l'interdirait ⁽³⁾. Mais, à l'instar d'autres règles de conflit alternatives, celle retenue pour la recevabilité de l'action directe ne garantit aucunement son succès. L'arrêt de la cour d'appel du 10 juin 2020 en fournit d'ailleurs un exemple lorsqu'il constate qu'une même loi s'applique au contrat litigieux (contrat de transport) et au contrat d'assurance et que cette loi n'autorise pas l'exercice de l'action directe. Cette forme de paralysie du caractère alternatif n'est pas rare et résulte en partie du caractère accessoire du contrat d'assurance et du fait qu'il soit conclu avec l'assureur par celui dont la résidence principale sert de critère de rattachement sur le fondement, notamment, des articles 4 et 5 du règlement Rome I applicables à la relation contractuelle assurée.

Les lois alternativement compétentes

En présence d'un dommage délictuel, c'est l'article 18 du règlement Rome II du 11 juillet 2007 qui permet d'identifier les lois à prendre en considération. Ce texte, spécifique à l'action directe exercée contre l'assureur du responsable énonce que « *la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit* ».

Pour faire application de ce texte, également profitable à l'assureur de la victime subrogé dans les droits de cette dernière, il suffit donc d'identifier la loi applicable au délit initial sur le fondement des articles 4 et suivants du même règlement Rome II (d'application universelle rappelons-le) et d'identifier la loi applicable au contrat d'assurance conclu par l'assureur du responsable sur le fondement de l'article 7 du règlement Rome I ou de textes particuliers s'il en existe.

En présence d'un dommage de nature contractuelle, la règle de conflit n'est pas formalisée par un texte et trouve son origine dans la jurisprudence. Par un arrêt du 9 septembre 2015, reprenant une formulation quasi identique à celle de l'article 18 du règlement Rome II, la Cour de cassation a jugé que s'agissant des victimes de dommages contractuels, « *la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit* »⁽⁴⁾. Cet arrêt de revirement avait été rendu au visa des articles 9, 10 et 11 du règlement Bruxelles I du 22 décembre 2000 relatif aux conflits de juridictions puisque l'assureur allemand du responsable avait opposé une exception d'incompétence pour s'opposer à l'action directe engagée contre lui par le locataire et le propriétaire, tous deux français, d'un camion incendié.

La règle jurisprudentielle impose donc de rechercher la loi applicable au contrat litigieux par application des dispositions du règlement Rome I, puis, sur le fondement de ce même règlement, de rechercher la loi applicable au contrat d'assurance (sous réserve d'éventuelles dispositions spéciales). A nouveau et comme pour les dommages délictuels, la loi du contrat de base et la loi du contrat d'assurance peuvent être distinctes augmentant ainsi les chances pour la victime de mettre en œuvre l'action directe, ou à l'inverse, être similaires et priver ainsi la victime de la chance attachée à l'option.

La mise en œuvre de l'action directe et la situation de l'assureur responsable

Quelle que soit la nature du dommage, l'assureur du responsable doit être prévoyant puisqu'en dépit du droit applicable à son contrat d'assurance qui le met à l'abri de l'action directe, il pourrait être poursuivi directement par la victime ou par son assureur si la loi applicable au droit à réparation le prévoit. Cela revient à dire que l'assureur du responsable ne doit pas se laisser surprendre par la loi applicable au délit commis par son assuré ou par celle régissant le contrat conclu par lui avec un tiers. Autant dire que l'affaire est pour le moins complexe pour l'assureur du responsable et l'est plus encore lorsque la détermination de la loi applicable au droit à réparation dépend, non pas d'un critère objectif, mais d'un critère subjectif tel que le choix de la loi applicable au contrat conclu par la victime et le responsable du dommage.

Mais, l'effet de surprise n'ira pas au-delà car, comme dit précédemment, les conditions et les effets de la garantie due par l'assureur du responsable seront déterminés par la seule loi applicable au contrat d'assurance. L'auteur de l'action directe pourra donc se voir opposer tous les moyens d'exception et toutes les causes d'exclusion prévues contractuellement.

Il reste néanmoins qu'aussi simple et légitime soit-elle, cette solution risque de soulever une difficulté particulière lorsque les dispositions du contrat d'assurance ou les dispositions de la loi qui le gouverne sont à ce point étrangères à l'action directe qu'elles ont été conçues et articulées en considération d'une mise en cause préalable du responsable et assuré. Dans cette hypothèse, l'action directe autorisée par la loi applicable au droit à réparation pourrait contribuer à perturber l'équilibre contractuel du contrat d'assurance.

(1) Cass. Civ. 1^{re}, 18 décembre 2019, n° 18-14.827 et 18-18.709, à paraître au *Bulletin*

(2) Cour appel Paris, 10 juin 2020, n° 19/10808

(3) CJUE 9 sept. 2015, aff. C-240/14, *Eleonore Prüller-Frey c/ Norbert Brodnig, Axa Versicherung AG*, D. 2015. 1838

(4) Cass. Civ. 1^{re}, 9 septembre 2015, n° 14-22794, PBI

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

Action directe en assurance : des choix limités de compétence territoriale

Alors que la Cour de cassation avait décidé en 2006 d'élargir les options offertes à la victime en termes de compétence territoriale pour la saisie du juge dans un litige d'as...

[> Lire la suite](#)

JURISPRUDENCE



De la conciliation entre le secret médical et l'obligation de sincérité en assurance

Par un arrêt en date du 25 juin 2020, la Cour de cassation rappelle que le secret médical ne peut être opposé par les héritiers à l'assureur en cas de volonté contraire exprim...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

L'impossible interprétation de la clause d'exclusion

Pour un assureur, rédiger une clause d'exclusion valable reste toujours un exercice délicat, ainsi que vient de le rappeler l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 2020...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés